



Kolly Nicolas, Schlächli Ruedi

Modification de la loi sur l'agriculture (contrôle des paiements directs)

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 07.02.18

Transmission au CE : *14.02.18

Dépôt et développement

Par la présente motion, nous demandons une modification de la loi sur l'agriculture (LAgri) – ou autre législation cantonale pertinente – afin de réinstaurer dans la législation cantonale la possibilité pour un agriculteur de demander une seconde évaluation dans les trois jours suite à un contrôle pertinent pour l'octroi des paiements directs, comme le permettait l'ancien article 103 al. 2 de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD ; RSF 910.13), qui a été supprimé au 1^{er} janvier 2018.

L'article 103 al. 2 OPD, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, disposait que « *lorsque l'exploitant conteste les résultats du contrôle, il peut, dans les trois jours ouvrables qui suivent, demander par écrit une seconde évaluation auprès des autorités d'exécution cantonales compétentes* ». Cette possibilité a été supprimée au 1^{er} janvier 2018.

Le message du Conseil fédéral (consultation du 6 février 2017 relative au train d'ordonnances agricoles 2017) indique uniquement ce qui suit à l'appui de cette modification : « *Les recours contre les résultats de contrôle et les sanctions peuvent être déposés dans le cadre de la procédure de recours ordinaire. La possibilité d'une deuxième évaluation est supprimée* ».

Les agriculteurs sont soumis à une pression toujours plus forte. Celle-ci est telle que le taux de suicide dans le monde agricole est en hausse ; cette problématique ayant déjà été abordée à plusieurs reprises. Les contrôles « *paiements directes* » sont une source de stress pour les agriculteurs. Quelques erreurs ou oublis de la part d'un agriculteur peuvent avoir comme conséquences des coupes de plusieurs milliers de francs. Le contrôle est parfois (souvent) subjectif, et dépendra de la sensibilité du contrôleur en question.

Le système de l'article 103 al. 2 OPD qui permettait un contre-contrôle était une bonne chose. Cela permettait d'avoir rapidement un contre-avis sur l'état d'une exploitation agricole. La nouvelle solution, consistant à pouvoir contester le contrôle avec la décision sur les paiements directs n'est pas adéquate. Plusieurs mois après, il est beaucoup plus difficile d'établir la situation d'une exploitation agricole une année auparavant. La solution de l'article 103 al. 2 OPD était judicieuse. Il convient de la remettre en place dans notre canton à grande tradition agricole.

—

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).